

Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE pour l'année financière 1995-1996, la compagnie Tembec inc. soit autorisée à expédier vers l'Ontario un volume d'érables égal et de qualité équivalente à celui reçu de cette même province;

QUE les bois expédiés en Ontario soient comptabilisés dans le volume d'érables qui est attribué, par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à l'usine de Témiscaming;

QUE la compagnie Tembec inc. produise, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement expédié en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1996;

QUE ce rapport devra indiquer la destination de ces bois;

QUE le volume d'érables expédié en Ontario ne soit en aucun cas supérieur à 5 000 mètres cubes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25158

Gouvernement du Québec

Décret 260-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de disposer en faveur de Shell Canada Limited d'une partie de son domaine minier situé en Gaspésie

ATTENDU QUE, dans la région de la Gaspésie, SOQUIP détient conjointement avec des partenaires des intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874;

ATTENDU QUE les intérêts détenus dans les permis précités le sont actuellement par les entreprises suivantes: Cascades Énergie Inc. 25 %, les Ressources Naturelles Jaltin Inc. 25 %, RSP Hydro Inc. 10 % et Servipetrol Resources Limited 10 % (les «Partenaires») et SOQUIP 30 %;

ATTENDU QUE SOQUIP et ses Partenaires jugent opportun de disposer en faveur de Shell Canada Limited

(«Shell») de leurs intérêts dans les permis précités ainsi que dans un autre permis détenu uniquement par les Partenaires, le tout en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$, d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures ainsi que de la rétention par SOQUIP et ses Partenaires des droits miniers sur une partie du territoire visé par le permis 88PG820 dans la région de Galt en Gaspésie (la «Transaction Shell»);

ATTENDU QUE SOQUIP est autorisée par son Conseil d'administration à disposer du domaine minier relié à la Transaction Shell, le tout sous réserve de l'obtention de l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée à disposer de ses intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874, en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$ et d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25159

Gouvernement du Québec

Décret 261-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de communications sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a accepté, en 1992, de financer ce programme à frais partagés pour une période de trois ans à partir du 1^{er} avril 1993;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la

maîtrise d'oeuvre de son propre plan d'action spécifique visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communication sur la foresterie afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées et de la compatibilité et de la justesse des messages véhiculés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme de communications sur la foresterie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25160

Gouvernement du Québec

Décret 263-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 916-87 du 10 juin 1987, monsieur Simon Caron a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Roger Paquet, directeur de la recherche et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25161

Gouvernement du Québec

Décret 264-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 2 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;